



# COMMISSION RÉGIONALE DE L'ARBITRAGE

## PROCÈS-VERBAL N°16

Réunion des : Mardi 21 février 2024

À : 18h30

Présidence : M. Jean-Michel DER-MARDIROSSIAN

Présents MM. Marouane ABBAD EL ANDALOUSSI, Victor CHAIX,

Assiste(nt) à la séance : MM. Maxime APRUZZESE, Cyril BOUREAU, C.T.R.A.

### MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires de la Ligue peuvent être frappées d'appel dans le délai de **sept** jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le **22** du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée,
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception),
- soit le jour de la publication de la décision sur **le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.**

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

**Lorsque que l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.**

2. L'appel est adressé à la Commission d'Appel Disciplinaire et Réglementaire par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club.

Les réserves techniques sont quant à elles susceptibles de recours devant la Section Lois du Jeu de la Commission Fédérale de l'Arbitrage.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet par tout moyen la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossiers d'un montant de **100** euros.

## SECTION LOIS DU JEU - DECISIONS

**26180127 – R1 FUTSAL – NICE FUTSAL CLUB / SAINT HENRI F.C. du 10.02.2024**

**Réserve technique.**

**La Commission,**

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant pas participé ni aux délibérations, ni à la décision,

**Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance du courriel du SAINT HENRI F.C. en date du 12 février 2024 confirmant la réserve technique déposée lors de la rencontre citée en rubrique.

Considérant que le capitaine plaignant fait valoir une mauvaise gestion de la rencontre et des erreurs sur le chronométrage du temps de jeu de la part des Officiels, en indiquant : « *le temps effectif n'est pas en adéquation avec le temps réel. Le chrono n'est pas arrêté au moment où il doit l'être* ».

Que le club indique avoir déposé une réserve lorsque le tableau d'affichage a annoncé 1 minute et 54 secondes du temps de jeu restant en seconde période.

Attendu que l'article 146.c) des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que : « *le club plaignant peut déposer une réserve technique lorsqu'il pense que l'arbitre a commis une erreur en prenant une décision non conforme aux Lois du Jeu, à l'arrêt de jeu qui est la cause de la décision contestée, ou lors du premier arrêt de jeu qui suite la décision contestée, si des réserves concernant un fait de jeu sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu.* »

Attendu que l'article 146.4) des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que : « *la faute technique, qui correspond à une décision de l'arbitre non conforme aux Lois du Jeu, n'est retenue que si la Commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre* ».

Pris connaissance des rapports des officiels présents lors de la rencontre qui ne font part d'aucune anomalie avérée sur la gestion du temps sur ce fait de jeu précédant le dépôt de la réserve technique.

Considérant que le chronométrage du temps de jeu a été effectué par un arbitre officiel, M. Amri DEGHDICHE désigné par la Commission Régionale de l'Arbitrage de la L.M.F.

Que la fonction de chronométreur officiel consiste à veiller à ce que la durée du match soit conforme aux dispositions de la loi 7 des Lois du Jeu en enclenchant le chronomètre à chaque reprise de jeu et l'arrêtant lorsque le ballon n'est pas en jeu.

Considérant que la Commission relève la vidéo transmise par le SAINT HENRI F.C. en date du 22.02.2024, pour justifier sa réserve.

Qu'elle estime toutefois, après visionnage, que celle-ci ne peut suffire à démontrer un manquement grave ou une erreur manifeste sur la gestion du temps dans la mesure où les images ne proposent pas un affichage clair et continu du tableau d'affichage durant l'action concernée permettant de qualifier l'anomalie relevée.

Considérant en outre, que la Commission relève la vidéo montrant que M. Amri DEGHDICHE, chronométreur officiel a bien déclenché le chronomètre lorsque le ballon était en jeu sur une sortie de but et l'a interrompu lorsqu'il était hors du jeu en franchissant la ligne de touche.

Considérant ainsi que la Commission ne peut établir une quelconque faute technique de la part des Officiels, conformément à l'article 146.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.

**Par ces motifs,**

**DIT LA RESERVE du SAINT HENRI F.C. INFONDEE.**

Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

Frais de dossier 40 euros à débiter du compte-club du SAINT HENRI F.C.

\*\*\*\*\*

**Président**  
**Jean-Michel DER-MARDIROSSIAN**

**Secrétaire**  
**Florian BREVET**